



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau-Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le

18 MAI 2020

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-APC-54-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 autorisant la société SIMON REIMS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Reims

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-46 relatif aux modifications notables ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 autorisant la société SIMON REIMS à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de REIMS ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société SIMON REIMS le 16 janvier 2020 concernant l'extension de l'entrepôt couvert et le dossier joint, ainsi que les compléments apportés par courriel du 04 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant souhaite étendre son site par l'ajout de 2 cellules de stockage dans le prolongement du bâtiment existant, dans l'objectif d'augmenter sa capacité de stockage et d'étendre la gamme de produits pouvant être entreposés ;

Considérant que l'exploitant prévoit la création d'un bassin d'infiltration précédé d'un bassin de régulation ;

Considérant que l'exploitant déclare la cessation des activités de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules sur son site, ainsi que la suppression de l'installation de compression, activités soumises respectivement aux rubriques 2930 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance et des compléments comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant les modifications envisagées ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2003 pour prendre en compte ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SIMON REIMS, dont le siège social est situé 27 rue du Val Clair à REIMS (51100), est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de REIMS (51100), au 27 rue du Val Clair, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 13 juin 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article n°1.1.-CHAMP D'APPLICATION de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, sont remplacées par :

La société SIMON REIMS est autorisée à exploiter, après extension (création des cellules 3 et 4), un entrepôt de 15 850 m² sis au 27 rue du Val Clair, ZAC Saint-Léonard sur le territoire de la commune de REIMS.



 Extension projetée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article n°1.2.-AUTORISATION D'EXPLOITER de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, est remplacé par les tableaux suivants :

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 4 cellules : C1 (5 465 m ²), C2 (3 950 m ²), C3 (3 000 m ²), C4 (3 000 m ²) capacité C1 + C2 : 65 990 m ³ soit 1 697 t pour C1 + C2 capacité C3 + C4 : 82 200 m ³ soit 3 440 palettes max par cellule soit 1 720 t par cellule Volume total = 148 190 m ³ soit 5 137 t de capacité maximale	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage dans les 4 cellules volume max C1 + C2 : 22 680 m ³ volume max C3 + C4 : 10 320 m ³ Volume max stocké = 33 000 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage dans les cellules 3 et 4 Volume max stocké = 10 320 m ³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage dans les cellules 3 et 4 Volume max stocké = 10 320 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage dans les cellules 3 et 4 Volume max stocké = 10 320 m ³	E

1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage dans les cellules 3 et 4 Volume max stocké = 10 320 m ³	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage dans les cellules 3 et 4 Volume max stocké = 10 320 m ³	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Pompe à chaleur air/air pour climatisation Type de gaz : R410A Quantité de fluide : 90 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total	Quantité annuelle distribuée inférieure à 450 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	Combustible : gaz naturel Chaudière cellule 1 Puissance : 0,7 MW Chaudière bureaux Puissance : 0,032 MW soit Puissance totale : 0,732 MW	NC

2925.1	Accumulateurs électriques (atelier de charge d'), lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale totale : 22 kW	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t au total	Stockage de liquides inflammables : 1 cuve enterrée de gasoil de 100 m ³ soit 85 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surface total du projet dont les écoulements sont interceptés : 2,8 ha	D

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – EAU

L'article 3.-EAUX de l'arrêté préfectoral n°2003-A-57-IC du 13 juin 2003, et l'ensemble de ses sous-articles 3.1. à 3.10. sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

5-1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5-2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

5-3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5-4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension est inférieure à 100 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l ;
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) est inférieure à 300 mg/l ;
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) est inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

5-5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

5-6. Eaux de lavage de sol

À défaut d'accord de rejet et de convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage de sol sont considérées comme des déchets liquides et sont évacuées dans une filière d'élimination appropriée.

5-7. Eaux usées industrielles

Tout rejet direct ou indirect d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit. Ces effluents liquides seront considérés comme des déchets liquides et envoyés et traités dans des filières appropriées.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL ET DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le bassin de régulation, équipé d'une vanne de fermeture, permet le confinement des eaux en cas de sinistre.

ARTICLE 7 – CONCEPTIONS DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les prescriptions de l'article n° 6.3.- CONCEPTIONS DES BÂTIMENTS ET LOCAUX de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, sont remplacées par :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.1. Dispositions constructives des bâtiments existants composés des cellules 1 et 2, issues de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 :

L'entrepôt se trouve à 15 m au moins de la limite de propriété.

La toiture est en matériau de classe MO au sens de l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages, de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et du code de la construction et de l'habitation.

Les deux cellules sont séparées par un mur coupe-feu 4 heures dépassant de 1 m en toiture.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Les dispositifs de fermeture des portes sont asservis à une détection automatique d'incendie appropriée aux produits stockés.

Les cellules ont des structures telles que la ruine d'une cellule en cas d'incendie n'entraîne pas la ruine de la cellule adjacente.

La séparation entre l'entrepôt et les bureaux ou locaux sociaux et entre l'entrepôt et les locaux techniques (atelier de charge et chaufferie) est constituée de murs coupe-feu 2 heures. Les portes d'accès à ces locaux sont coupe feu 1 heure et munies d'un ferme porte.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

Pour les locaux de stockage de matières combustibles (entrepôts couverts), la surface totale des ouvertures doit être au moins égale à 2 % de la superficie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie.

Les équipements sont situés à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

Pour les cellules de stockage de surface supérieure à 4 000 m², la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) aménagés pour permettre un désenfumage efficace. Le nombre d'écran de cantonnement est d'au moins un par canton de désenfumage de 1 600 m² au plus.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, malgré les ouvertures à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement, correctement signalées, et placées près des issues de secours.

6.3.2. Dispositions constructives de l'extension, constituée des cellules 3 et 4 :

Dallage	Béton
Toiture	Éléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques de la couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (t3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 5 m de part et autre de la traversée de mur séparatif entre cellules
Ensemble structure	R15 (hauteur à l'acrotère : 13,80 m soit une hauteur au faîtage de 13,70 m)
Parois	
Murs périphériques	Écran thermique toute hauteur (REI 120)
Murs intérieurs	REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement ou en saillie de 0,5 m aux murs extérieurs, côté quais REI 120 toute hauteur côté cellules existantes
Portes intérieures	EI2 120C
Portes extérieures	Métalliques, anti paniques
Incendie	
Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Cantons désenfumage	< 1 650 m ² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m
Désenfumage	2 % de la superficie de chaque canton, à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface minimale d'exutoire 0,5 m ² , surface maximale d'exutoire 6 m ² Amenée d'air frais de superficie minimale équivalente à la surface utile des exutoires du plus grand canton Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manœuvrables en sens inverse
Extinction	RIA
Utilités	
Chauffage	Pompe à chaleur : R410A
Électricité	Éclairage normal par appareil étanche sous verre Éclairage de sécurité par bloc autonome étanche

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques, tuyauteries, portes ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi traversée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES EAUX

A l'article n° 6.10.4.- RESSOURCES EAUX de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 est ajouté l'alinéa suivant :

Le bassin de régulation, équipé d'une vanne de fermeture, permet le confinement des eaux en cas de sinistre et fera office de réserve incendie.

ARTICLE 9 – STOCKAGE

Les prescriptions de l'article n° 6.11.8.- STOCKAGE de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, sont remplacées par :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées. Afin de vérifier les volumes par entrepôt, l'état des stocks doit être disponible par entrepôt et par rubrique de la nomenclature des installations classées.

6.11.8.1. Conditions de stockage dans les cellules 1 et 2, issues de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003 :

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6,4 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal d'un mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

6.11.8.2. Conditions de stockage dans les cellules 3 et 4 :

Le stockage s'effectue de la façon suivante :

- en palettiers métalliques sur 5 niveaux ;
- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque îlot de 500 m² étant séparé par des allées de circulation de 2 m minimum.

Dans le cas où le produit serait constitué en globalité de matières combustibles, la masse maximale retenue pour une palette est de 500 kg.

Le volume moyen d'une palette est d'1,5 m³.

Aucune substance ou mélange dangereux n'est stocké dans ces cellules.

Aucun stockage en vrac dans ces cellules n'est autorisé.

ARTICLE 10 – EAUX D'EXTINCTION

Les prescriptions de l'article n°6.11.11.-EAUX D'EXTINCTION de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003, sont remplacées par :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

En cas de sinistre, une vanne de barrage est implantée sur le réseau d'eaux pluviales des cellules 1 et 2, selon l'emplacement défini sur le plan de rétention. Elle est clairement signalée et indiquée aux services d'incendie et de secours et à la société de gardiennage. Une consigne précise de mise en œuvre est établie.

Les eaux d'extinction canalisées sont collectées de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de régulation. Ce bassin, étanche, est équipé d'une vanne de fermeture automatique. Il permet le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre et fera office de réserve incendie. Son volume est de 1 360 m³ au minimum dont 1 000 m³ d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

L'évacuation des éventuelles eaux d'extinction vers le réseau ne peut s'effectuer qu'après analyse montrant le respect des conditions fixées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des déchets et doivent respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003.

ARTICLE 11 – ÉCHÉANCIER

L'exploitant établit un plan d'intervention, réalisé et opérationnel **dans le mois** qui suit le début de l'exploitation de la nouvelle installation, conformément à l'article 6.9.3. de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003.

Le plan du réseau de collecte tel que définit à l'article 5.1. du présent arrêté complémentaire, est mis à jour et transmis aux services d'incendie et de secours **dans le mois** qui suit le début de l'exploitation de la nouvelle installation.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants est réalisée **dans les trois mois** qui suivent la mise en route des nouvelles installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2003-A-57-IC du 13 juin 2003.

Dans le cadre de l'éventuelle remise en service de la station de lavage de véhicules lourds présente sur le site de la société SIMON REIMS au 27 rue du Val Clair à REIMS (51100), l'exploitant devra préalablement réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, pour avis, une étude technico-économique visant à caractériser les effluents, définir le mode de traitement adéquat, ainsi que l'exutoire de ces effluents en accord, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau. Cette étude devra être réalisée en favorisant la réduction de la pollution à la source, en limitant au maximum la consommation d'eau et en favorisant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, ainsi qu'au maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Transports SIMON – 27 rue du Val Clair 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

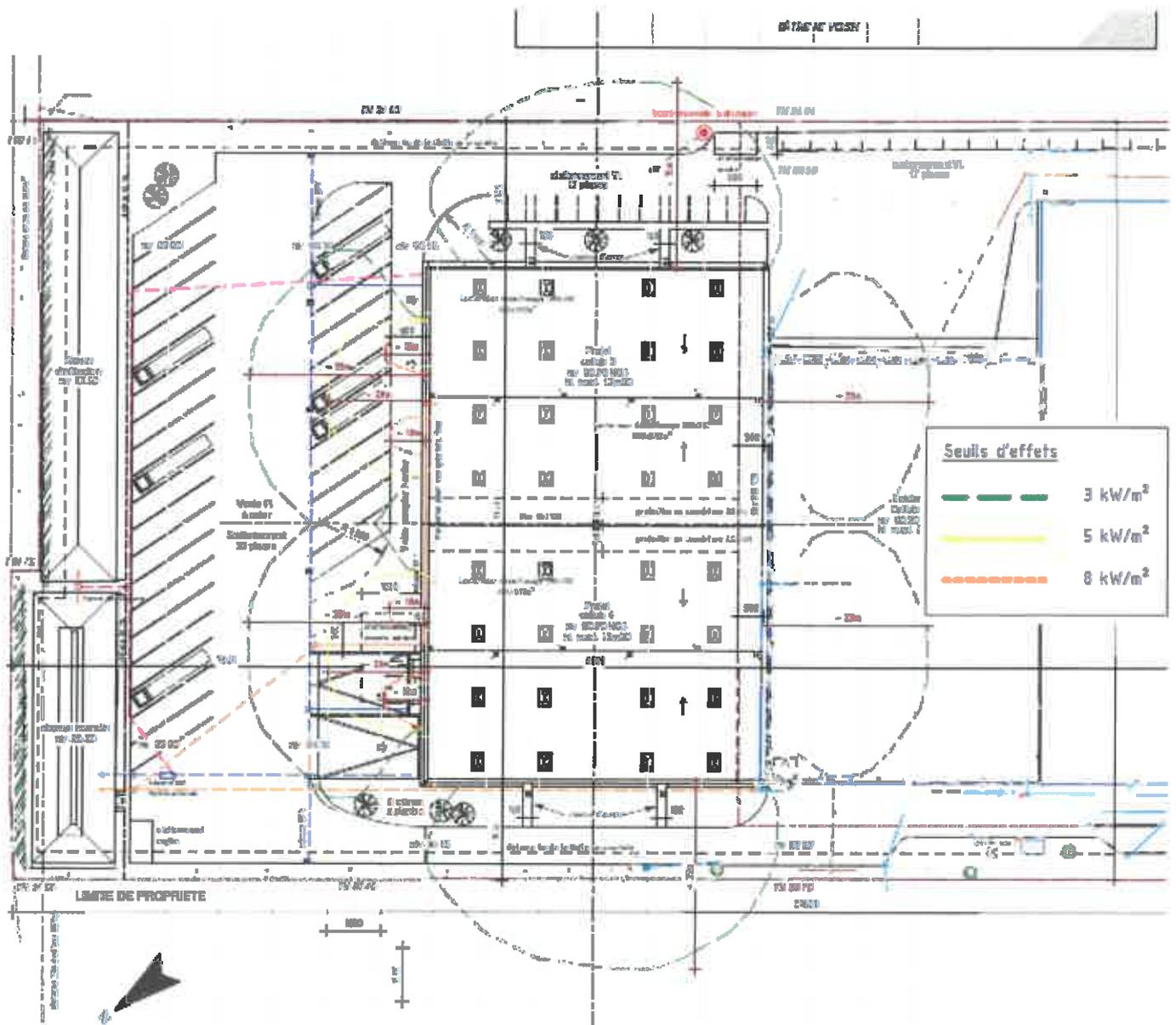
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Annexe 1 : tableau de nomenclature du site de l'arrêté préfectoral n°2003-A-57-IC du 13 juin 2003

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	TE	RA
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles : Entrepôt de 10 311 m ³ constitué de deux cellules de 5 764 et 4 547 m ³	A	65.990 m ³ 1.697 t	/	1
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton ...	A	22.680 m ³	/	1
1434.1b	Installation de distribution de gasoil : 2 bornes de 5 m ³ /h	D	2 m ³ /h	/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	22 kW	/	/
2920-2b	Installation de réfrigération, compression	NC	15 kW	/	/
2930	Atelier d'entretien et réparation de véhicules	NC	300 m ³	/	/
1432.2	Stockage de liquides inflammables : • produits de lave glace (catégorie A) pour 400 l • 1 cuve enterrée de gasoil de 100 m ³ (catégorie B) pour une capacité équivalente de 4 m ³	NC	4,4 m ³	/	/
2910	Installation de combustion au gaz naturel comprenant 2 chaudières de 0,7 et 0,032 MW	NC	0,732 MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage (en km)

Annexe 2 : résultat des modélisations des flux thermiques de l'entrepôt, cellules 3 et 4



Annexe 3 : liste des différents articles de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral 2003-A-57-IC du 13 juin 2003

article 1.1.- CHAMP D'APPLICATION : remplacé ;

article 1.2.- AUTORISATION D'EXPLOITER : remplacement du tableau de nomenclature ;

article 3.- EAUX et l'ensemble de ses sous-articles 3.1. à 3.10.: abrogés ;

article 6.3.- CONCEPTIONS DES BÂTIMENTS ET LOCAUX : remplacé ;

article 6.10.4.- RESSOURCES EAUX : un alinéa ajouté ;

article 6.11.8.- STOCKAGE : remplacé ;

article 6.11.11.- EAUX D'EXTINCTION : remplacé.